

N° 888.

AUTRICHE ET POLOGNE

Convention d'arbitrage, signée à Varsovie, le 13 novembre 1923.

AUSTRIA AND POLAND

Arbitration Convention, signed at Warsaw, November 13, 1923.

No. 888. — CONVENTION¹ D'ARBITRAGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, SIGNÉE A VARSOVIE, LE 13 NOVEMBRE 1923.

*Texte officiel français communiqué par le Délégué de la Pologne auprès de la Société des Nations.
L'enregistrement de cette Convention a eu lieu le 5 juin 1925.*

La RÉPUBLIQUE POLONAISE et la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE désirant régler, autant que possible, par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles, ont décidé de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. Marjan SEYDA, Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Nicolas Post, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Autriche à Varsovie ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, dans le cas où des questions litigieuses surgiraient dans l'avenir entre elles, à tâcher de se mettre d'accord par l'entente à l'amiable.

Si, toutefois, cette entente n'avait pu être réalisée, les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends relatifs aux questions suivantes :

1. Contestations concernant l'application ou l'interprétation de toute convention conclue ou à conclure entre elles ;

2. Contestations concernant les réclamations pécuniaires présentées par l'une des Hautes Parties contractantes du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Les dispositions du présent article recevront leur application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans les faits antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions auxquelles des tierces Puissances auraient participé ou adhéré.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 26 février 1925.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 888. — ARBITRATION CONVENTION ² BETWEEN THE AUSTRIAN AND POLISH REPUBLICS, SIGNED AT WARSAW, NOVEMBER 13, 1923.

French official text communicated by the Polish Delegate accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place June 5, 1925.

THE POLISH REPUBLIC and the AUSTRIAN REPUBLIC, being desirous to settle as far as possible by means of arbitration the disputes which may arise between them, have decided to conclude a Convention to that effect and have nominated as their Plenipotentiaries, to wit :

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC :

M. Marjan SEYDA, Under-Secretary of State, former Minister for Foreign Affairs ;

THE PRESIDENT OF THE AUSTRIAN FEDERAL REPUBLIC :

M. Nicolas Post, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Austria at Warsaw ;

who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

Article I.

The High Contracting Parties undertake, in the event of any litigious questions arising between them in future, to endeavour to reach a settlement by friendly agreement.

If, however, such agreement cannot be reached, the High Contracting Parties undertake to submit to arbitration all disputes concerning the following questions :

(1) Disputes regarding the application or interpretation of any convention which has been or may be concluded between them.

(2) Disputes concerning pecuniary claims for compensation submitted by one of the High Contracting Parties, when both Parties are agreed in the principle of compensation.

The provisions of the present article shall take effect even if the disputes arising have their origin in facts which occurred before the conclusion of the present Convention.

The provisions of the present article shall not apply to conventions to which third Powers may be Parties or to which they may have adhered.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations. ¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

The exchange of ratifications took place at Warsaw, February 26, 1925.

Article 2.

Les stipulations relatives à l'arbitrage, qui figurent dans les conventions déjà conclues entre les deux Etats contractants ou dans celles dont ils font Partie, subsistent indépendamment de la présente Convention.

Article 3.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à arriver dans un délai de trois mois au plus tard à un compromis spécial, concernant l'objet de litige ainsi que les modalités de la procédure. A défaut de clauses compromissoires contraires, elles se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention¹ signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 4.

La présente Convention est conclue pour la durée de trois ans. Elle entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Varsovie.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double expédition, le 13 novembre 1923.

(L. S.) (Signé) M. SEYDA.
(L. S.) (Signé) POST.

¹ De Martens, Nouveau Recueil Général de Traité, troisième série, tome III, page 360.

Article 2.

The stipulations concerning arbitration contained in conventions already concluded between the two States, or in conventions to which they are signatories, shall remain in force independently of the present Convention.

Article 3.

Should the necessity for arbitration proceedings arise between them, the High Contracting Parties undertake to conclude, within three months at the latest, a special agreement concerning the subject of the dispute and the method of procedure. Unless there are any arbitration clauses to the contrary, they shall, as regards everything connected with the appointment of arbitrators and arbitral procedure, conform to the Convention¹ signed at The Hague on October 18, 1907, for the pacific settlement of international disputes.

Article 4.

The present Convention is concluded for a term of three years. It shall come into force on the fifteenth day after the exchange of ratifications. In case neither Contracting Party should give notice six months before the expiration of that period of its intention to terminate the Convention, it will continue binding until the expiration of one year from the day when either Contracting Party shall have denounced it.

Article 5.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Warsaw.

In witness whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention and have attached thereto their seals.

Done at Warsaw, in duplicate, on the thirteenth day of November nineteen hundred and twenty-three.

(L. S.) (Signed) M. SEYDA.
(L. S.) (Signed) POST.

¹ British and Foreign State Papers, Vol. 100, page 298.

